



Villars-sur-Glâne, le 11 décembre 2025

Directives

Application d'une mesure de contrainte et/ou limitative de liberté de mouvement (réf. Loi sur la santé du 16 novembre 1999, art 53, 54, 55 et Code civil, art. 383, 384, 385)

Par principe, toute mesure de contrainte et/ou limitative de liberté de mouvement est interdite. Elle peut être appliquée en dernier recours si d'autres mesures moins restrictives de la liberté personnelle ont échoué ou n'existent pas et si le comportement du patient ou de la patiente présente un grave danger pour sa sécurité, sa santé ou celles des autres ou perturbe gravement la vie communautaire. La mesure doit respecter le principe de proportionnalité et faire l'objet d'un protocole d'application comprenant des mesures compensatoires. Elle est répertoriée dans le « Registre des mesures de contraintes et limitatives de liberté » de l'institution. Le résident ou la résidente est informé-e au préalable de la nature de la mesure, de ses raisons et de sa durée probable. La personne représentante thérapeutique doit être informée de la mesure contre laquelle elle peut recourir.

Recommandation importante : au-delà de l'aspect légal, il est vivement recommandé d'associer la personne représentante thérapeutique ou les proches aux discussions et à la prise de décision afin qu'elle soit bien comprise et admise.

1. Définition de la mesure de contrainte ([Mesures de contrainte en médecine](#), Académie Suisse des Sciences Médicales)

Toute mesure appliquée contre la volonté autodéterminée du ou de la patient-e ou en dépit de son opposition est considérée comme de la contrainte.

En exemples, on peut citer les mesures les plus fréquentes suivantes : ceinture, tablette au fauteuil, barrière de lit, porte fermée, bracelet anti-fugue, soins forcés, ou mesures de privations (alcool, fumée, etc.).

2. Protocole d'application d'une mesure de contrainte et/ou limitative de liberté de mouvement

Lorsqu'une mesure de contrainte est instaurée au sens des Directives médico-éthiques de l'ASSM ou lorsqu'une mesure limitative de liberté de mouvement est instaurée à une personne incapable de discernement (art. 384 du Code civil) un protocole d'application est établi et signé. Les signatures de l'infirmier ou de l'infirmière diplômé-e et de l'infirmier ou de l'infirmière chef-fe sont impératives. Les proches doivent être informés.

En cas de désaccord, le résident ou la résidente ou les proches peuvent s'adresser à la direction de l'établissement ou recourir auprès de l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (Justice de paix du district où la mesure est prise).

La plainte pénale est réservée.

En cas d'urgence, l'infirmier ou l'infirmière peut imposer une mesure de contrainte et requérir la signature de l'infirmier ou de l'infirmière cheffe, voir du médecin, ultérieurement. Toutes les mesures faisant l'objet d'un protocole doivent être répertoriées dans le « Registre des mesures de contraintes et limitatives de liberté » de l'institution.

3. Surveillance électronique

L'instauration d'un système de surveillance électronique fait également l'objet d'un protocole de mesure de contrainte lorsqu'il limite la liberté de mouvement de la personne incapable de discernement (bracelet anti-fugue, système de géolocalisation).

Les tapis sonnette ou détecteurs de mouvements qui transmettent un appel infirmier pour une assistance, comme l'orientation aux WC ou un déplacement accompagné, font aussi l'objet d'un protocole lorsqu'ils sont instaurés à une personne incapable de discernement. Les résidents et/ou leur représentant ou représentante thérapeutique doivent être informés de l'instauration et de la portée de toute mesure de surveillance électronique permettant de les localiser. L'institution s'assure que les dispositions légales en matière de protection des données et que les principes éthiques soient respectés.